
D2 bis:
Loi du 8 juillet 2013 sur la
Refondation de l'école
Un principe : l'inclusion scolaire

“

Devenir AVS

”

Sommaire

- L'élève en grande difficulté scolaire
 - Des aides complémentaires sont mises en place
 - Le traitement de la grande difficulté au collège
- L'élève en situation de handicap
 - Loi du 11 février 2005
 - Une classification des handicaps pour suivre la scolarisation des élèves
 - La MDPH
 - La CDAPH
 - Le PPS
 - L'équipe de suivi de Scolarisation (ESS)
 - Quels types de scolarisation pour les élèves en situation de handicap?

2 types d'élèves en ASH

- L'élève en grande difficulté scolaire
- L'élève en situation de handicap

L'élève en grande difficulté scolaire

- ✓ Loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école du 23 avril 2005
- ✓ Ne relève pas du handicap, pas de PPS

L'élève en grande difficulté scolaire

- **La notion de « grande difficulté » ne fait l'objet d'aucune définition.** En revanche, elle renvoie à une réalité : la situation de tous les **élèves qui, à un moment de leur scolarité, sont en échec, ou considérés « en échec »**, dans leur parcours d'apprentissage et ne parviennent pas à approcher les compétences attendues. Elle est, bien évidemment, relative aux exigences de l'institution et des enseignants eux-mêmes.

Chaque enfant, quels que soient ses difficultés et ses besoins, est scolarisé, **dans une classe « ordinaire » confiée à un enseignant** qui a la responsabilité de le conduire aux acquisitions attendues, définies par les programmes.

La situation de « grande difficulté » se révèle dans cet espace et c'est, d'abord, dans celui-ci que les réponses sont apportées.

Des aides complémentaires sont mises en place

Un projet personnalisé de réussite et de progrès : le PPRE

“A tout moment de la scolarité obligatoire, lorsqu’il apparaît qu’un élève risque de ne pas maîtriser les connaissances et les compétences indispensables à la fin d’un cycle, le directeur d’école ou le chef d’établissement propose aux parents ou au responsable légal de l’élève de mettre en place un Programme Personnalisé de Réussite Educative (PPRE).”

La loi d’orientation et de programme pour l’avenir de l’école du 23 avril 2005 prévoit dans son article 16, le traitement de la grande difficulté à l’école primaire.

La loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école du 23 avril 2005 prévoit dans son article 16, le traitement de la grande difficulté à l'école primaire, au collège.

Tous les dispositifs de droits communs dont le RASED

- ❖ Maîtres E, G, psychologue scolaire

Maître E

L'enseignant chargé des aides spécialisées à **dominante pédagogique** s'adresse plus particulièrement aux élèves qui "manifestent des difficultés avérées à comprendre et à apprendre alors même que leurs capacités de travail mental sont satisfaisantes.

Il met en place pour ces élèves des actions qui visent à la maîtrise des méthodes et des techniques de travail, à la stabilisation des acquisitions et à leur transférabilité, à la prise de conscience des manières de faire qui conduisent à la réussite.

Maître G

L'enseignant chargé des aides spécialisées à dominante rééducative s'adresse plus particulièrement aux élèves pour lesquels il **faut faire évoluer le rapport à l'exigence scolaire, restaurer l'investissement scolaire** ou aider à son instauration.

Il met en place des actions qui doivent favoriser un engagement actif de l'enfant dans les différentes situations, la construction ou la restauration de ses compétences d'élève.

Le traitement de la grande difficulté au collège

La SEGPA : une structure particulière

Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté

La CDOEA : Commission Départementale d'Orientation vers les Enseignements Adaptés

Enseignant F a pour mission de :

- **restaurer leur confiance en eux-mêmes et la conviction qu'ils peuvent réussir.**
- **accompagner dans la préparation de leur orientation vers la voie professionnelle.**

*« À l'intérieur du collège, la **SEGPA** constitue une filière à part, dérogatoire et peu inclusive dans son principe comme dans son fonctionnement. »*

Rapport n° 2013-095 - Novembre 2013 : **Le traitement de la grande difficulté au cours de la scolarité obligatoire**

Un nouveau fonctionnement pour la SEGPA à la rentrée 2016

Circulaire du 28 octobre 2015

Mise en conformité avec la loi sur la Refondation de l'école :

- les nouveaux cycles (3 – CM/6ème ; 4 – 5ème, 4ème, 3ème)
- un fonctionnement plus inclusif : un nouveau positionnement pour le PE spécialisé, en particulier au niveau de la 6ème.

De nouvelles modalités d'orientation

- ✓ conforter l'existence et les moyens de cette structure pour une meilleure inclusion des élèves
- ✓ redéfinir l'orientation et les modalités d'admission des élèves

Circulaire n° 2015-176 du 28-10-2015

La décision d'orientation comporte désormais deux phases distinctes :

➤ **La pré-orientation vers la 6ème SEGPA** pour les élèves nés en 2004, à l'issue de la classe de CM2, d'une autre classe du cycle3, ou d'un parcours en Ulis Ecole lorsque la MDPH a préconisé une scolarité dans le second degré.

➤ **L'orientation en SEGPA en fin de 6ème**

Tous les élèves pré-orientés vers les enseignements adaptés (SEGPA) en mars 2016 verront leur situation réexaminée à la fin juin 2017.

L'élève en situation de handicap

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées



Deux articles fondamentaux impactant la scolarisation des élèves handicapés :

- Article 2
- Article 19

Article 2 : une définition du handicap

L'article 2 de la loi propose une définition du handicap :
Art. L. 114 du 11 févr. 2005 :

« *Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute **limitation** d'activité ou **restriction** de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison de son altération **substantielle**, **durable** ou **définitive** d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »*

Article 19: la scolarisation en milieu ordinaire est à privilégier

- «le service public de l'éducation assure une formation scolaire, professionnelle ou supérieure aux enfants, aux adolescents et aux adultes présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant. Dans ses domaines de compétence, l'Etat met en place les moyens financiers et humains nécessaires à la **scolarisation en milieu ordinaire des enfants, adolescents ou adultes handicapés.**
- « Tout enfant, tout adolescent présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé **est inscrit dans l'école ou dans l'un des établissements mentionnés à l'article L. 351-1, le plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence.**
- **Tout enfant handicapé est de droit un élève.**

Une classification des handicaps pour suivre la scolarisation des élèves

- Les **troubles intellectuels et cognitifs** concernent les déficiences intellectuelles. Les **troubles envahissant du développement (TED)**, dont l'autisme, sont à classer dans cette catégorie.
- Les **troubles psychiques** recouvrent les troubles de la personnalité, les **troubles du comportement**
- Les **troubles du langage et de la parole** comprennent la dyslexie, la dysphasie...
- Les **troubles moteurs** et autres déficiences associées
- Les **troubles visuels** et autres déficiences associées
- Les **troubles auditifs** et autres déficiences associées
- Les **troubles viscéraux** regroupent les troubles cardiaques, respiratoires ou liés à une pathologie cancéreuse, plus généralement, toutes les maladies chroniques requérant la mise en place d'aménagements de scolarité
- **Plusieurs troubles** : au cas où le jeune présente plusieurs déficiences de même importance
- **Le polyhandicap** : déficience mentale grave associée à une déficience motrice importante.

Conséquences

Nécessité de mettre en place un **parcours de formation** pour les élèves handicapés prenant appui sur 3 piliers fondamentaux :

- **Création des MDPH** et mise en place de plan de compensation pour les personnes en situation de handicap
- Déploiement des **Enseignants Référents**
- Mise en place **de dispositifs de scolarisation adaptés**

Conséquence 1 :

Création des MDPH et mise en place d'un plan de compensation pour la personne en situation de handicap

La Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)

- Qu'est ce que la MDPH?
- Comment fonctionne-t-elle?

- L'objectif est de proposer aux personnes handicapées et aux familles **un lieu unique d'accueil, d'écoute et de conseil qui soit proche, accessible, disponible et compétent**. Le but est également qu'il n'y ait qu'un **seul dossier à remplir** et qu'une **seule décision globale à prendre** pour répondre aux aspirations et aux besoins des personnes handicapées et des parents.

- une **structure unique de proximité** organisée par un COMité EXécutif (COMEX) de 24 membres présidé par le Président du Conseil Départemental
- une structure **en lien avec tous les acteurs de la politique du handicap** (services déconcentrés de l'Etat, services du Conseil Départemental, associations représentatives, entreprises...)
- avec l'idée de construire avec la personne handicapée, à partir de son **projet de vie**, les réponses qu'appellent son état physique et sa situation sociale

Simplification des démarches :

- volonté de placer la personne handicapée au centre des dispositifs qui la concernent **en substituant une logique de service à une logique administrative.**

Les instances composant la MDPH

```
graph TD; A[Les instances composant la MDPH] --> B[Une instance évaluative: l'Equipe Pluridisciplinaire]; A --> C[Une instance exécutive: la Commissions des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH)]; B --> D[propose un plan personnalisé de compensation du handicap en évaluant les besoins de la personne handicapée]; C --> E[prend les décisions relatives au plan de compensation proposée par l'équipe pluridisciplinaire];
```

Une instance
évaluative:

l'Equipe
Pluridisciplinaire

propose un **plan
personnalisé de
compensation du
handicap en évaluant les
besoins de la personne
handicapée**

Une instance exécutive:

la Commissions des
Droits et de l'Autonomie
des Personnes
Handicapées (CDAPH)

prend les décisions relatives au
plan de compensation
proposée par l'équipe
pluridisciplinaire

La Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH)

- Remplace la CDES (Commission Départementale de l'Education Spéciale) et la COTOREP (COMmission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel)

Composition

- Représentants du Conseil Départemental
- Représentants de l'Etat
- Représentants des principales organisations syndicales
- Représentants d'organisme gestionnaire d'établissements spécialisés, représentants d'associations

- La CDAPH recueille, sur la base de l'évaluation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire, les souhaits exprimés par la personne handicapées ou son représentant légal dans son projet de vie.
- Elle prend les décisions relatives au **plan de compensation** étudié par l'équipe pluridisciplinaire.

L'équipe pluridisciplinaire

- Réunit des professionnels ayant des compétences médicales, paramédicales, des compétences dans les domaines de la psychologie, du travail social, de la formation scolaire et universitaire, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Psychologue, assistante sociale, médecins, ergothérapeutes, enseignants référents...

Ses missions

- L'équipe pluridisciplinaire évalue les besoins de compensation de la personne handicapée sur la base de son projet de vie et propose un **plan personnalisé de compensation du handicap.**
- **La CDAPH prend les décisions**

Plan de compensation peut concerner des préconisations ou conseils pour répondre à des besoins très divers :

- Prestation (AEEH...)
- Aménagement de logement
- Insertion professionnelle (RQTH)
- Orientation en établissement ou service (IME, IEM, ITEP, Institut d'éducation sensorielle, SESSAD...)
- Scolarité → PPS (projet personnalisé de scolarisation)

- C'est l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH qui élabore le PPS. Elle s'appuie sur les observations relatives aux besoins et aux compétences de l'enfant ou de l'adolescent en situation scolaire (le GEVASCO).
- C'est la CDAPH qui valide le PPS.


Le Plan Personnalisé de Scolarisation

- ✓ Il définit les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales, paramédicales répondant aux besoins particuliers des élèves présentant un Handicap.
- ✓ Fait l'objet de révisions régulières. Les ajustements jugés nécessaires peuvent donner lieu à un changement d'orientation.
- ✓ Le PPS est un élément du plan de compensation du handicap
- ✓ Le PPS, dès réception, s'impose à l'Education nationale.

A decorative graphic on the left side of the slide, consisting of a light green vertical bar and a dark blue horizontal bar with rounded ends.

Conséquence 2 :

Le déploiement des enseignants
référents



Un enseignant titulaire du CAPA SH ou du 2 CASH (à la rentrée 2017 CAPPEI) exerce les fonctions d'**Enseignant Référent** auprès de chacun des élèves en situation de handicap du département afin d'assurer, sur l'ensemble du parcours de formation, la permanence des relations avec l'élève et ses parents s'il est mineur.

Il réunit et anime l'équipe de suivi de la scolarisation.
(ESS)

L'équipe de suivi de la scolarité est composée de :

- L'élève et/ou ses parents
- Le chef d'établissement
- L'enseignant référent
- Le ou les enseignants de l'élève

Et selon les cas :

- Auxiliaire de Vie Scolaire
- Psychologue scolaire ou COP
- Assistante sociale
- Tout personnel médical ou paramédical ou autre impliqué dans le parcours scolaire de l'élève

L'ESS facilite et assure la mise en œuvre du PPS.

Elle évalue les besoins et propose des aménagements. Si besoin, propose une orientation.

*Les échanges qui ont lieu lors de la réunion d'équipe éducative ou d'équipe de suivi de la scolarisation sont **confidentiels**.*

Equipe de suivi de la scolarisation :

- confirme l'évaluation des besoins
- identifie les demandes à adresser à la CDAPH :
orientations : ULIS école, collège ou lycée, SESSAD, IME, ITEP
- estime le besoin d'accompagnement par AVSI ou ASEH
- reconnaît le besoin matériel pédagogique adapté
- élabore un aménagement de la scolarité (temps partagé)
- prévoit un aménagement d'examen (médecin scolaire)
- envisage le transport scolaire (conseil général)
- évalue le PPS au moins une fois par an: GEVASCO
renouvellement

Que se passe-t-il si l'élève n'est pas connu de la MDPH?

- L'élève est connu de la MDPH : l'ESS est animée par l'enseignant référent
- L'élève n'est pas connu de la MDPH : l'Equipe Educative est animée par le directeur ou le chef d'établissement

A l'issue de l'Equipe Educative

3 possibilités :

- ❑ poursuite de la scolarité en interne
- ❑ PAI ou PAP (médecin scolaire)
- ❑ GEVASCO 1ère demande (Enseignant référent)

D'autres fonctions pour l'ER : fonction d'AIDE

- ✓ Il aide les familles à saisir la MDPH.
- ✓ Il se place constamment en position d'aide et de conseil vis-à-vis des directeurs d'école, de l'équipe de direction des établissements, des enseignants qui ont en charge l'élève handicapé.

Fonction d'INFORMATION

- ✓ Il contribue à l'accueil et à l'information des familles en particulier lors de l'inscription à l'école.
- ✓ Il transmet à **l'Equipe Pluridisciplinaire d'Evaluation** tout document de nature à l'éclairer sur les compétences et les besoins de l'élève handicapé.

Fonction de LIAISON

- Il favorise les échanges entre les partenaires.
- Il veille à la fluidité des transitions entre les différents types d'établissements.
- Il assure un lien permanent avec l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH.
- Il est l'interlocuteur privilégié des familles et l'interlocuteur principal de toutes les parties prenantes du PPS.

Fonction de MEMOIRE

- Il rédige les comptes rendus des réunions d'ESS et en assure la diffusion auprès des parties concernées.
- Il constitue et tient à jour un dossier de suivi de la scolarisation.
- Il tient à la disposition de l'IEN ou du chef d'établissement, les informations relatives à la mise en œuvre du PPS.

Conséquence 3: Mise en place de dispositifs de scolarisation adaptées

**Quelle scolarisation pour les élèves
en situation de handicap?**

Le programme scolaire qui s'applique aujourd'hui à tout élève, handicapé ou pas, est **le socle commun de connaissances, de compétences et de culture**. En effet, la norme étant la scolarité « *ordinaire* », il est légitime que le programme « *ordinaire* » s'applique à tous.

Toutefois, il est inévitable que pour un certain nombre d'élèves, **des aménagements soient nécessaires en fonction des capacités dont ils font preuve et des besoins** que ces capacités du moment déterminent.



Seul le PPS peut proposer un processus dérogatoire à la norme.

**Priorité à la scolarisation
dans le milieu ordinaire**

Quels types de scolarisation pour les élèves en situation de handicap?

- **Scolarisation en milieu ordinaire**
 - *Scolarisation individuelle en classe ordinaire avec aide (aide matérielle, humaine...)*
 - *Scolarisation au sein d'un dispositif collectif (ULIS)*
- **Scolarisation au sein d'unités d'enseignement** portées par des établissements ou services médico-sociaux (ITEP, IME, IEM...)

Scolarisation individuelle en classe ordinaire

Avec aide octroyée par la MDPH (PPS) :

- aide humaine: AESH (AVSI, M, CO), ASEH
- SESSAD
- avec un aménagement de la scolarité
- aide matérielle
- aide animalière
- transport
- aménagement d'examen

Les SESSAD

- Les SESSAD forment une catégorie à part des ESMS puisqu'ils permettent **d'intervenir auprès de l'enfant handicapé en milieu ordinaire.**
- Ils sont composés d'équipes pluridisciplinaires et proposent une prise en charge globale qui vise à favoriser l'inclusion scolaire et l'acquisition de l'autonomie des enfants et adolescents, jusqu'à 20 ans.

Scolarisation au sein d'un dispositif collectif : Unité Localisée d'Inclusion Scolaire (ULIS)

Unités localisées pour l'inclusion scolaire (Ulis), dispositifs pour la scolarisation des élèves en situation de handicap dans le premier et le second degrés.

Circulaire n° 2015-129 du 21-8-2015

*« Dans un certain nombre de cas, l'élève handicapé qui fréquente une école **ne peut pas tirer pleinement profit d'une scolarisation complète en classe ordinaire** parce que les conditions d'organisation et de fonctionnement de ces classes sont objectivement incompatibles avec les contraintes qui résultent de sa situation de handicap ou avec les aménagements dont il a besoin »*

- Les élèves bénéficiant de l'Ulis sont des élèves à part entière de l'établissement scolaire, leur classe de référence est la classe ou la division correspondant approximativement à leur classe d'âge, conformément à leur projet personnalisé de scolarisation (PPS).
- Ils bénéficient de temps de regroupement autant que de besoin.

L'INCLUSION

Qu'est ce que l'inclusion ?

C'est une démarche visant à établir les conditions nécessaires à l'accueil d'une plus grande diversité d'élèves.

L'inclusion scolaire : pourquoi ?

- ✓ Le handicap est porté par la personne mais également par la société.
- ✓ D'un point de vue scolaire : le regard ne porte plus sur les capacités d'adaptation de l'élève mais sur celles des acteurs à adapter leurs apprentissages : produire un contexte d'accessibilité cognitive.
- ✓ Scolarisation dans l'établissement ordinaire (école, collège) le plus proche du domicile qui devient « l'établissement de référence ». Possibilité d'être inscrit et fréquenter un autre établissement (spécialisé).
- ✓ Logique de parcours scolaire (au détriment des filières).
- ✓ Pour garantir l'égalité des chances lors des examens et concours, des aménagements aux conditions de passation, rendues nécessaires en raison d'un handicap (droit au travail des personnes handicapées).

Les enjeux de l'inclusion

- Permettre à chacun enfant de trouver sa place dans la collectivité.
- Utiliser la diversité pour familiariser les enfants avec les notions de respect, d'altérité et de diversité.

Scolarisation au sein d'unités d'enseignement portées par des établissements ou services médico-sociaux

- IME (Institut **M**édico **E**ducatif)
- IMPRO (Institut **M**édico **PRO**fessionnel)
- IEM (Institut d'Education **M**otrice)
- ITEP (Institut **T**hérapeutique **E**ducatif et **P**édagogique)
- Institut pour déficients sensoriels (ERDV, IRPA etc...)

- Les Unités d'Enseignement (UE), des dispositifs souples et adaptables où l'enseignement ne s'élabore plus de façon autonome et autarcique mais est pensé et organisé en complément des enseignements en milieu ordinaire.

Inclusion individuelle en école ordinaire

- Dispensé par des enseignants de l'Education nationale, dans une école ou un collège ordinaire : établissement de référence ou autre
- Pour des élèves pour lesquels, cette forme de scolarisation est possible
- Selon une prise en charge personnalisée : ex : en demi-journées
- Possibilité de modifier à la hausse ou à la baisse ces temps de scolarité par le biais de l'ESS

Scolarisation en école ordinaire selon une classe externalisée

- Dispensé par des enseignants de l'Education nationale de l'établissement spécialisé, dans une école ou un collège ordinaire partenaire
- Pour des élèves pour lesquels, cette forme de scolarisation est possible
- Appui d'un plateau technique